

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur McGregor se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur McGregor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JAMES MCGREGOR

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48964

Gouvernement du Québec

### Décret 971-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des alcools du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Sylvain Toutant était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval, vice-président à l'exploitation des réseaux de vente et aux ressources humaines de la Société des alcools du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des alcools du Québec à compter du 7 novembre 2007;

QUE la rémunération additionnelle mensuelle pouvant être versée à monsieur Philippe Duval à ce titre ne puisse excéder 10 % de son salaire mensuel de vice-président.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48965

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie au cours de l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, pour des raisons liées à son histoire, à sa culture et à sa langue, le Québec attache une importance de premier plan à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), seule enceinte internationale où le Québec parle de sa propre voix et où il peut exercer directement son influence;

ATTENDU QUE le Québec joue un rôle actif au sein des instances de l'OIF et accueillera, en 2008, année du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec, le XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que «le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de l'OIF». Les actions prioritaires du Québec en ce domaine, inspirées du Cadre stratégique décennal (2005-2014) de l'OIF, sont les suivantes : 1) la promotion de l'espace culturel et linguistique ; 2) la promotion de la bonne gouvernance et de la démocratie ; 3) la promotion d'une action internationale solidaire ; 4) la promotion de l'éducation au service du développement durable ;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée à près de 80 % par un seul bailleur de fonds, la France, et que ce poids disproportionné commande un engagement accru de tous les États et gouvernements membres de l'OIF, notamment par une hausse des contributions des autres pays et gouvernements du Nord ;

ATTENDU QUE, à la veille du Sommet 2008, le Québec doit donner un signal fort de son plein engagement dans cette organisation qui traverse une période cruciale pour sa crédibilité et sa santé financière en contribuant, à sa mesure, à réduire le déséquilibre parmi les bailleurs de fonds de l'OIF ;

ATTENDU QUE la subvention de 2 000 000 \$, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires de l'exercice financier 2007-2008, porterait la contribution totale du ministère des Relations internationales à 5 967 675 \$ pour l'année civile 2007 de l'OIF. Ce montant tient compte de la somme de 3 967 675 \$ qui avait été versée au cours du dernier trimestre de l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'ajout d'une subvention de 2 000 000 \$ permettrait d'atteindre près de 7 % du budget total de la programmation de l'OIF pour l'année civile 2007 comparativement à 4 % en 2006, renforçant significativement le poids du Québec au sein de cette organisation ;

ATTENDU QUE le montant de 550 000 \$ représentant la subvention additionnelle à l'OIF dont fait mention le décret n<sup>o</sup> 178-2007 du 21 février 2007 n'a pas été versé mais est plutôt intégré au montant de 2 000 000 \$ visé au présent décret ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ à l'OIF ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention additionnelle de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 178-2007 du 21 février 2007 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48966

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-2007, 7 novembre 2007**

CONCERNANT les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, déterminer les renseignements, modalités et conditions que doit contenir une entente conclue par le juge en chef de la Cour du Québec avec un juge concernant un congé sans traitement ou à traitement différé ;

ATTENDU QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient en vertu du décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 des mêmes avantages sociaux que ceux de la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) le gouvernement, par décret, fixe les avantages sociaux des juges nommés à une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible aux fins du régime de retraite prévu par la partie V.1 ;